

COVID-19 : mesures de prévention et de sauvegarde de votre entreprise dans le contexte de crise lié au Covid-19

20 mars 2020



Gérer globalement les difficultés liées au Covid-19 pour sauvegarder l'entreprise

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le gouvernement, Bpifrance et la Banque de France ont mis en place des mesures fiscales, économiques et financières de soutien aux entreprises, auxquelles s'ajoutent les outils classiques de renégociation contractuelle. Ces mesures doivent pouvoir être actionnées par l'ensemble des acteurs du tissu économique, dans une logique d'actions ciblées.

Toutefois, il est probable que les mesures d'aides gouvernementales ne permettront pas à toutes les entreprises de surmonter leurs difficultés, de préparer le redémarrage de leur activité, ou bien d'anticiper les besoins de financement qui y sont liés. Surtout, **ces mesures supposent, pour beaucoup d'entreprises, des négociations plurilatérales avec différents acteurs (banquier, bailleurs, cocontractants).**

En complément des mesures gouvernementales proposées, **les procédures préventives ou collectives de traitement des difficultés peuvent permettre une appréhension globale des difficultés des entreprises les plus touchées par la situation** (gestion des besoins en trésorerie, restructuration de la dette, créanciers commerciaux et bancaires, bailleurs, fournisseurs, clients), dans une logique de **sauvegarde et d'action globale.**

Les procédures préventives, pour engager des négociations avec vos partenaires et créanciers

Les difficultés rencontrées par l'entreprise dans le contexte de la crise sanitaire actuelle peuvent également être traitées dans le cadre de la protection offerte par les procédures préventives (mandat ad hoc et conciliation).

Les **procédures de mandat ad hoc et de conciliation** permettent, par la désignation d'un mandataire de justice, d'engager des négociations avec les partenaires commerciaux et les créanciers (banques, investisseurs, crédits-bailleurs, administrations) afin de parvenir à un accord ayant pour vocation de mettre un terme aux difficultés de l'entreprise.

Ces procédures ouvertes par la présidence du tribunal de commerce/de grande instance compétent, sont **amiables et confidentielles**, et n'emportent pas dessaisissement de la gestion de l'entreprise par son dirigeant.

Elles permettent d'appréhender de manière globale les difficultés de votre entreprise et d'assister celle-ci dans les négociations sous l'égide de professionnels des difficultés des entreprises (le plus souvent administrateurs judiciaires ou mandataires judiciaires).

Les procédures judiciaires, pour sauvegarder ou redresser l'entreprise

Si l'entreprise ne parvient pas à surmonter seule ses difficultés ou se retrouve en état de cessation des paiements, l'ouverture de procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire peuvent être envisagées.

Ces procédures sont destinées à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Ouvertes par le tribunal compétent, elles donnent lieu à la désignation d'un juge-commissaire, d'un mandataire judiciaire et le cas échéant, d'un administrateur judiciaire.

Elles sont caractérisées par deux phases : le déroulement d'une période d'observation de six mois renouvelables jusqu'à 18 mois, puis l'élaboration d'une solution au redressement (plan de sauvegarde ou de redressement organisant le règlement échelonné des créanciers). Dans le cadre du redressement judiciaire, la solution peut consister en la cession de l'entreprise.

L'ouverture d'une **procédure de sauvegarde** peut être sollicitée par toute entreprise qui, sans être en état de cessation des paiements, connaît des difficultés qu'elle ne peut surmonter. La **procédure de redressement judiciaire** concerne les entreprises en état de cessation des paiements, c'est-à-dire dans l'impossibilité de faire face à leur passif exigible avec leur actif disponible.

Les principaux effets de ces procédures sont le **gel des passifs antérieurs** à l'ouverture de la procédure et **l'arrêt des poursuites** à l'encontre des entreprises en bénéficiant. Elles ont vocation à favoriser la recherche de solution de restructuration de l'entreprise et de pérenniser au mieux l'activité et l'emploi.

Le fonctionnement des tribunaux pendant la période de crise

La crise sanitaire du Covid-19 impacte par ailleurs le fonctionnement des juridictions commerciales dont l'activité juridictionnelle est partiellement suspendue à l'exception de certaines audiences exceptionnelles.

Les ordonnances devant être prises dans le cadre du projet de loi d'urgence présenté en conseil des ministres le 18 mars 2020 devraient prochainement préciser les mesures spécifiques qui seront applicables aux juridictions commerciales en matière de procédures amiable et collectives.

L'accompagnement d'EY Société d'Avocats

Nos équipes d'avocats peuvent vous accompagner dans la gestion de la crise générée par l'épidémie de Covid-19 sur les questions relatives à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.